



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 1^{er} juillet 2026
portant prescriptions complémentaires à SUEZ RV NORD EST pour son site situé à
RETZWILLER**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment, le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires), et ses articles L. 181-14 et R. 181-45,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller et à Wolfersdorf délivrée à la société Suez RV Nord Est,

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les résultats de la campagne de mesures réalisée en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé,

VU le rapport de constats de la visite d'inspection du 10 mars 2026, communiqué à l'exploitant,

VU le courrier de l'exploitant en date du 5 mai 2026 indiquant ses remarques concernant le projet d'arrêté, dans le cadre du contradictoire,

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS,

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement,

Considérant que les analyses de substances per- et polyfluoroalkylées, réalisées par un laboratoire sous accréditation COFRAC en dates des 15 mars, 12 avril et 17 mai 2024, révèlent la mesure au-dessus des limites de quantifications de 15 PFAS dans les lixiviats (PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFUnDA/PFUnA, PFBS, PFPeS, PFHxS, PFHpS, PFOS, 6:2 FTOH/FHET, 8:2 FTOH/FOET) et de 10 PFAS dans les eaux pluviales (PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFBS, PFHxS, PFOS) de l'établissement,

Considérant que l'origine de ces PFAS n'a pas été démontré par l'exploitant notamment dans les eaux pluviales, qu'il convient de prescrire une surveillance transitoire semestrielle afin de suivre l'évolution dans le temps de la teneur en PFAS, tant dans les lixiviats que dans les eaux pluviales, et de conserver cette surveillance selon les modalités de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé,

Considérant que l'acide trifluoroacétique (TFA), métabolite ou produit de dégradation de diverses substances fluorées, est retrouvé dans différents compartiments de l'environnement, notamment dans les eaux superficielles et souterraines,

Considérant que les installations de stockage de déchets sont susceptibles de recevoir des déchets contenant des précurseurs du TFA et de contribuer à sa formation et à son transfert vers les milieux aquatiques,

Considérant que la quantité de PFAS et/ou Fluor organique rejetée quotidiennement dans les eaux superficielles par la société Suez RV Nord Est est susceptible de porter atteinte à l'environnement,

Considérant qu'il convient, dans une démarche de prévention des pollutions, de prévoir le suivi des substances PFAS,

Considérant dès lors, qu'il convient d'identifier l'origine de ces substances et d'en limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine,

Après communication du projet à l'exploitant et considérant ses remarques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Suez RV Nord Est, dont le siège social se situe 17, rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67300), est tenue de se conformer, dans les délais précisés aux dispositions définies dans les articles suivants, visant à investiguer l'origine des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de l'établissement. Elle doit en assurer une surveillance appropriée aux enjeux sanitaires et environnementaux associés pour son site de Retzwiller (68210).

Article 2 : recherche de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mène une analyse critique sur l'origine et la nature des substances PFAS dans ses rejets d'eaux pluviales. Les points suivants devront a minima être abordés :

- identification du lien entre les émissions mesurées, les activités et les productions du site ainsi que les produits utilisés et recensés dans son inventaire des produits PFAS,
- identification de l'existence de facteurs externes pouvant justifier la présence de substances PFAS en sortie d'établissement.

Article 3 : surveillance transitoire des PFAS dans les rejets aqueux.

En complément des mesures demandées au chapitre 3.4 de l'arrêté du 13 décembre 2024 susvisé, l'exploitant réalise une surveillance semestrielle des paramètres PFAS présents dans l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ainsi que du paramètre TFA, dans les eaux pluviales et dans les lixiviats.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai d'un mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Article 4 : étude technico-économique.

En fonction des résultats obtenus à la suite de l'application de l'article 2, l'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS. L'étude comporte *a minima* les éléments suivants :

- une étude pour capter les flux de PFAS au plus près de leur émission et ainsi éviter les rejets aqueux lorsque la substitution n'est pas possible,
- une étude pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables selon les seuils de quantifications définis par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023,
- une présentation des coûts de mise en œuvre des mesures, de la gestion des déchets produits (avec analyse de sensibilité selon le seuil d'orientation en filière déchet dangereux), le coût des mesures de suivi métrologique,
- le cas échéant, un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

L'étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : à défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 6 : une copie du présent arrêté est transmise aux maires de Retzwiller et Wolfersdorf pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7: les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 102 : le secrétaire général de la préfecture, les maires de Retzwiller et Wolfersdorf et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera notifiée à l'exploitant.

[articles d'exécution]

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD